METROPOLE NICE COTE D'AZUR

COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR

DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

PLAN LOCAL D'URBANISME

DOSSIER APPROUVÉ

6.D.1

Arrêtés Préfectoraux

PRESCRIPTION PAR DCM DU **29/01/2004**

ARRET PAR DCC **19/12/2011**

ENQUETE PUBLIQUE DU **29/05/2012 AU 05/07/2012**

APPROBATION PAR DCM DE NCA DU
ET EXECUTOIRE LE

CLASSEMENT DE LA ZONE DE BRUIT AUX ABORDS DE L'AUTOROUTE A8

Arrêté Préfectoral du 12 février 1999

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

NICE, le 12 FEV 1999

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l' Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes suite à leur consultation en date du 14 août 1998

ARRETE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Alpes Maritimes aux abords du tracé de l'infrastructure de transports terrestres mentionnée à l'article 2 du présent arrêté et représentée sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

.../...

CLASSEMENT DE L'AUTOROUTE A8

Décret 95.21 du 9 Janvier 1995 ** Arrêté du 30 Mai 1996

Désignation des sections ECHANGEURS TUNNELS	Communes concernées	PR. Début	PR. Fin	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
A.8	MANDELIEU	151.954	157.200	1	300 m	ouvert
A.8	MANDELIEU	157.200	159.334	1	300 m	u
A.8 Ech. de MANDELIEU	MANDELIEU	157.240		3	100 m	u
A.8	CANNES	159.334	160.956	1	300 m	u
A.8 Ech. de CANNES LA BOCCA	CANNES	159.420		3	100 m	u
A.8	LE CANNET	160.956	161.924	1	300 m	u
A.8	MOUGINS	161.924	166.118	1	300 m	u
A.8 Ech. de MOUGINS		164.830		2	250 m	u
A.8	LE CANNET	166.118	166.939	1	300 m	u
A.8	MOUGINS	166.939	169.637	1	300 m	u
A.8	VALLAURIS	169.637	171.013	1	300 m	u
A.8	ANTIBES	171.013	172.440	1	300 m	u
A.8 Ech. d'ANTIBES OUEST	ANTIBES	171.350		3	100 m	u
A.8 Ech. de SOPHIA	ANTIBES	172.100		4	30 m	u
A 8	ANTIBES	172.440	175.971	1	300 m	u
A.8 Ech. d'ANTIBES EST	ANTIBES	172.440		3	100 m	u
	BIOT	175.971	176.355	1	300 m	u
A.8	VILLENEUVE LOUBET	176.355	179.702	1	300 m	u
A.8 Ech. des BOUCHES DU LOUP	VILLENEUVE LOUBET	177.800		3	100 m	u
A 8 Ech. de VILLENEUVE L. OUEST	VILLENEUVE LOUBET	179.000		3	100 m	u
A.8 Ech. de VILLENEUVE L. NORD	VILLENEUVE LOUBET	179.700		3	100 m	u
A.8 Ech. de VILLENEUVE L. SUD	VILLENEUVE LOUBET	179.700		3	100 m	u
A.8	CAGNES SUR MER	179.702	181.200	1	300 m	u
A.8	CAGNES SUR MER	181.200	183.828	1	300 m	u
A.8 Ech. de CAGNES SUR MER	CAGNES SUR MER	181.240		3	100 m	u
A.8	SAINT LAURENT DU VAR	183.828		1	300 m	u
A.8 Ech. de SAINT LAURENT DU VAR	SAINT LAURENT DU VAR	185.150		2	250 m	u
A.8 NICE	NICE	185.330	185.800	1	300 m	u
A.8 NICE / ECH PROMENADE	NICE	185.780		3	100 m	u
A.8	NICE	185.800	186.550	2	250 m	u
A.8	NICE	186.550	190.200	1	300 m	u
A.8 NICE / ECH. ST AUGUSTIN	NICE	186.550		2	250 m	u
A 8 NICE	NICE	190.200	193.016	1	300 m	u
A.8 NICE / ECH. SAINT ISIDORE	NICE	190.390		3	100 m	u
A 8 TUNNEL	NICE	193.016	193.432	Hors Classe	-	u
A 8	NICE	193.432	194.774	1	300 m	u
A.8 TUNNEL	NICE	194.774	194 921	Hors Classe	-	
A 8	NICE	194.921	195.385	1	300 m	u
A.8 TUNNEL	NICE	195.385	195.884	Hors Classe	-	
A.8	NICE	195.884	196.297	1	300 m	u
A.8 TUNNEL	NICE	196.297	197.530	Hors Classe	-	
A 8	NICE	197.271	199.028			
A.8	NICE	197.530	197.271	1	300 m	u

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance précédente, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

A.8 NICE / ECH. NICE NORD	NICE	197.530		3	100 m	u
A.8 TUNNEL	NICE	199.028	199.359	Hors Classe	-	
A.8	NICE	199.359	199.631	1	300 m	u
A.8 TUNNEL	NICE	199.631	199.857	Hors Classe	-	
A.8	NICE	199.857	200.669	1	300 m	ouvert
A.8 NICE / ECHANG. NICE EST	NICE	200.640		3	100 m	u
A.8	LA TRINITE	200.669	200.889	2	250 m	u
A.8 TUNNEL	LA TRINITE	200.889	201.193	Hors Classe	-	
A.8	LA TRINITE	201.193	203.150	2	250 m	u
A.8 TUNNEL	LA TRINITE	203.150	203.295	Hors Classe	-	
A.8	LA TRINITE	203.295	207.505	2	250 m	u
A.8	EZE	207.505	207.829	2	250 m	u
A.8	LA TURBIE	207.829	208.000	2	250 m	u
A.8	LA TURBIE	208.000	210.281	2	250 m	u
A.8 LA TURBIE / ECHANGEUR	LA TURBIE	208.310		3	100 m	u
A.8 TUNNEL	LA TURBIE	210.281	210.48	Hors Classe	-	
A.8	LA TURBIE	210.48	211.710	2	250 m	u
A.8	BEAUSOLEIL	211.710	212.380	2	250 m	u
A.8 TUNNEL	BEAUSOLEIL	212.380	212.690	Hors Classe	-	
A.8 TUNNEL	ROQUEBRUNE	212.690	212.941	Hors Classe	-	
A.8 TUNNEL	PEILLE	212.941	213.036	Hors Classe	-	
A.8 TUNNEL	ROQUEBRUNE	213.036	213.392	Hors Classe	-	
A.8	ROQUEBRUNE	213.392	213.640	2	250 m	u
A.8 TUNNEL	ROQUEBRUNE	213.640	213.946	Hors Classe	-	
A.8	ROQUEBRUNE	213.946	214.200	2	250 m	u
A.8 ROQUEBRUNE / ECHANG.	ROQUEBRUNE	213.946		4	30 m	u
A.8	ROQUEBRUNE	214.200	215.614	2	250 m	u
A.8 TUNNEL	ROQUEBRUNE	215.614	215.963	Hors Classe	-	
A.8 TUNNEL	GORBIO	215.963	216.317	Hors Classe	-	
A.8	GORBIO	216.317	217.964	2	250 m	u
A.8 TUNNEL	GORBIO	217.964	218.029	Hors Classe	-	
A.8 TUNNEL	SAINTE AGNES	218.029	218.088	Hors Classe	-	
A.8	SAINTE AGNES	218.088	219.043	2	250 m	u
A.8 TUNNEL	SAINTE AGNES	219.043	219.089	Hors Classe	-	
A.8	SAINTE AGNES	219.089	219.794	2	250 m	u
A.8	MENTON	219.794	220.100	2	250 m	u
A.8 MENTON / ECHANGEUR	MENTON	220.090		3	100 m	u
A.8	MENTON	220.100	220.971	2	250 m	u
A.8 TUNNEL	MENTON	220.971	221.446	Hors Classe	-	
A.8	MENTON	221.446	223.217	2	250 m	u
A.8 TUNNEL	MENTON	223.217	223.257	Hors Classe	-	
A.8	MENTON	223.257	223.794	2	250 m	u
A.8 TUNNEL	MENTON	223.794	223.992	Hors Classe	-	
A.800 -	LA TRINITE	0.000	0.530	3	100 m	u
A.800 -	EZE	0.530	0.672	3	100 m	u
A.800 -	LA TRINITE	0.672	1.256	3	100 m	u
A.800 - TUNNEL	LA TRINITE	1.256	1.279	Hors Classe	-	
A.800 - TUNNEL	LA TURBIE	1.279	2.219	Hors Classe	-	
A.800 - TUNNEL	EZE	2.219	2.747	Hors Classe	-	
A.800 -	EZE	2.747	2.963	3	100 m	u

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;

- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

*Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé

Des copies de l'arrêté du 30 mai 1996 et du décret du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 6

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

* * Mandelieu
* * Cannes
* * Le Cannet
* * Mougins
* * Vallauris
* * Antibes
* * Biot
* * Villeneuve- Loubet
* * Cagnes- sur- Mer
* * Saint- Laurent- du- Var
* * Nice
* * La Trinité
* * Eze
* * La Turbie
* * Beausoleil
* * Roquebrune- Cap -Martin
* * Peille
* * Gorbio
* * Saint -Agnès
* Menton

* ../...

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le sous-préfet de Grasse

- Monsieur le maire des communes concernées

- Monsieur le directeur départemental de l'équipement

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse, le sous Préfet directeur de cabinet et les chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NICE, le 12 FÉV 1999

LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre BLANCHET

Annexes :
- Une carte représentant la catégorie des infrastructures,
- Copie du décret n°95-21 du 9 janvier 1995 et de l'arrêté du 30 mai 1996.

CLASSEMENT DE LA ZONE DE BRUIT AUX ABORDS DE LA VOIE SNCF

Arrêté Préfectoral du 12 février 1999

AM. 82/5

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

NICE, le 12 FEV. 1999

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l' Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1.

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14.

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements.

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation.

Vu l'arrêté interministeriel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.

Vu l'arrêté interministeriel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Vu l'avis des communes suite à leur consultation en date du 14 août 1998

ARRETE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvise sont applicables dans le département des Alpes Maritimes aux abords du tracé de l'infrastructure de transports terrestres mentionnée à l'article 2 du present arrêté et représentée sur le plan joint en annexe

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 categories definies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs

Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
Voie ferrée - ligne SNCF de Marseille à Vintimille				
Theoule sur mer	180.527 184.616	1	300 m	ouvert
Mandelieu	187.207	1	300 m	ouvert
Cannes	196.982	1	300 m	ouvert
Vallauris	200.343	1	300 m	ouvert
Antibes	207 878	1	300 m	ouvert
Villeneuve Loubet	211 354	1	300 m	ouvert
Cagnes sur Mer	215 365	1	300 m	ouvert
Saint Laurent du var	217 297	1	300 m	ouvert
Nice	Nice ville (224 114) 227.725	1 2	300 m 250 m	ouvert ouvert
Villefranche -sur-Mer	230 010	2	250 m	ouvert
Beaulieu -sur -Mer	232 042	2	250 m	ouvert
Villefranche- sur- Mer	232 428	2	250 m	ouvert
Eze- sur -Mer	235 975	2	250 m	ouvert
Cap -d'Ail	238 898	2	250 m	ouvert
(Principaute de Monaco)	242 477			
Roquebrune -Cap -Martin	247 373	2	250 m	ouvert
Menton	251 934	2	250 m	ouvert
Voie ferrée - ligne SNCF de Nice à Breil sur Roya				
Nice	0 000 Nice st Roch (2 342)	3	100 m	ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance précédente, comptée de part et d'autre de l'infrastructure

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;

- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de tissu en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

*Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance précédente, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Article 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé

Des copies du décret du 09 janvier 1995 et de l'arrêté du 30 mai 1996 sont annexées au présent arrêté

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 6

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

- Théoule-sur -Mer
- Mandelieu
- Cannes
- Vallauris
- Antibes
- Villeneuve-Loubet
- Gagnes-sur-Mer
- Saint-Laurent-du-Var
- Nice
- Villefranche-sur-Mer
- Beaulieu-sur-Mer
- Villefranche-sur-Mer
- Eze-sur-Mer
- Cap-d'Ail
- Roquebrune-Cap-Martin
- Menton

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le sous-préfet de Grasse

- Monsieur le maire des communes concernées

- Monsieur le directeur départemental de l'équipement

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse, le sous Préfet directeur de cabinet et les chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NICE, le 12 FEV 1999

LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Patrice BLEMONT

Annexes
- Une carte représentant la catégorie des infrastructures,
- Copie du décret n°95-21 du 9 janvier 1995 et de l'arrêté du 30 mai 1996

CLASSEMENT DES ZONES DE BRUIT AUX ABORDS DES VOIES INTERURBAINES

Arrêté Préfectoral du 27 décembre 1999

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

REÇU
03.02
DDAS

NICE, le 27 DEC. 1999

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Le préfet des Alpes-Maritimes

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l' Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis de la commune de Saint- Laurent- du -Var suite à sa consultation en date du 19 juillet 1999.

ARRETE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Alpes Maritimes aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Commune concernée	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en m)	Type de tissu
		Origine	Extrémité			
RN7	ST LAURENT DU VAR	Entrée agglo St Laurent	Sortie agglo St Laurent	3	100	ouvert
RN98	ST LAURENT DU VAR	Entrée agglo St Laurent	Fin zone feux	2	250	ouvert
RN98	ST LAURENT DU VAR	Fin zone feux	Sortie agglo St Laurent	3	100	ouvert
Bd G. Pompidou	ST LAURENT DU VAR	Entrée agglo St Laurent	Giratoire collège	3	100	ouvert
Bd G. Pompidou	ST LAURENT DU VAR	Giratoire collège	Av des Anciens Combattants	3	100	ouvert
RD95	ST LAURENT DU VAR	Av des Anciens Combattants	Av Pierre de Coubertin	3	100	ouvert
Bd G. Pompidou	ST LAURENT DU VAR	Av Pierre de Coubertin	Echangeur Sud A8	3	100	ouvert
RD95	ST LAURENT DU VAR	Echangeur Sud A8	RN7	4	30	ouvert
Corniche Fahnestock	ST LAURENT DU VAR	Avenue des Pugets	Avenue des Plans	4	30	ouvert
Corniche Fahnestock	ST LAURENT DU VAR	Avenue des Plans	250m avant sortie St Laurent	4	30	ouvert
RD118	ST LAURENT DU VAR	250m avt sortie St Laurent	Sortie St Laurent du Var	4	30	ouvert
Av Pierre Sauvaigo	ST LAURENT DU VAR	RN7 - entrée agglo St Laurent	Allée du Zoo	3	100	ouvert
Av Pierre Sauvaigo	ST LAURENT DU VAR	Allée du Zoo	100m après Av St Exupéry	3	100	ouvert
Av de la Libération	ST LAURENT DU VAR	Av Saint Exupéry	Bd de Provence	3	100	ouvert
Av de la Libération	ST LAURENT DU VAR	Bd de Provence	Av T. Decaroli	3	100	ouvert
Av du Général Leclerc	ST LAURENT DU VAR	Av T. Decaroli	Rue de l'An	3	100	ouvert
Av du Général Leclerc	ST LAURENT DU VAR	Rue de l'An	Rue Desjobert	4	30	ouvert
Av des Pugets	ST LAURENT DU VAR	Rue Desjobert	Av des Anciens Combattants	4	30	ouvert
Av des Pugets	ST LAURENT DU VAR	Av des Anciens Combattants	Sortie agglo St Laurent	4	30	ouvert
Av du Général De Gaulle	ST LAURENT DU VAR	Gare	Fin rue en U	3	100	Rue en U
Av du Général De Gaulle	ST LAURENT DU VAR	Fin rue en U	Passage sous A8	4	30	ouvert
Av du Général De Gaulle	ST LAURENT DU VAR	Passage sous A8	Av T. Decaroli	3	100	ouvert
Av du Général De Gaulle	ST LAURENT DU VAR	Avenue T. Decaroli	Avenue F. Bérenger	4	30	ouvert
Avenue T. Decaroli	ST LAURENT DU VAR	Av du Général De Gaulle	Av de la Libération	4	30	ouvert
Bd Ossola	ST LAURENT DU VAR	Avenue de la Libération	Bd Delattre	5	10	ouvert
Bd Delattre	ST LAURENT DU VAR	Av Pierre Sauvaigo	Bd Ossola	5	10	ouvert
Bd Delattre	ST LAURENT DU VAR	Bd Ossola	Gare	4	30	ouvert
Bd de Provence	ST LAURENT DU VAR	Avenue de la Libération	Av Saint Exupéry	3	100	ouvert
Bd Marcel Pagnol	ST LAURENT DU VAR	Av Saint Exupéry	150m après Chemin des Roses	4	30	ouvert
Bd Marcel Pagnol	ST LAURENT DU VAR	150m après Chemin des Roses	Sortie agglo St Laurent	3	100	ouvert
Avenue Louis Ravet	ST LAURENT DU VAR	Bd Marcel Pagnol	Av Paul Cezanne	5	10	ouvert
Chemin des Roses	ST LAURENT DU VAR	Bd Marcel Pagnol	Chemin du Jacquon	5	10	ouvert
Av Saint Exupéry	ST LAURENT DU VAR	Bd Marcel Pagnol	Av de la Libération	5	10	ouvert
Av Pierre Amadieu	ST LAURENT DU VAR	Av Saint Exupéry	Chemin des Roses	4	30	ouvert
Bd du Point du Jour	ST LAURENT DU VAR	Echangeur Nord A8	Av Pierre de Coubertin	4	30	ouvert
Av Pierre de Coubertin	ST LAURENT DU VAR	Bd Georges Pompidou	Av du 11 Novembre	4	30	ouvert
Av F. Bérenger	ST LAURENT DU VAR	Av du 11 Novembre	Av de la Libération	4	30	ouvert
Av du 11 Novembre	ST LAURENT DU VAR	Av Pierre de Coubertin	Rue de l'An	4	30	ouvert
Av du 11 Novembre	ST LAURENT DU VAR	Rue de l'An	Av des Anciens Combattants	4	30	ouvert
Av des Anciens Combattants	ST LAURENT DU VAR	Av des Pugets	Bd Georges Pompidou	4	30	ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :
- pour les infrastructures routières à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

REÇU
06-03-02

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies de l'arrêté du 30 mai 1996 et du décret du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans les journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5

La commune concernée par le présent arrêté est la commune de Saint -Laurent- du -Var.

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune visée à l'article 5 pendant un mois minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par monsieur le maire de la commune visée à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par monsieur le maire de la commune visée à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

REÇU
26-03-02
SP GRAS

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- monsieur le sous-préfet de Grasse

- monsieur le maire de la commune visée à l'article 5

- monsieur le directeur départemental de l'équipement

Article 9

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le sous-préfet de Grasse, monsieur le maire de la commune visée à l'article 5, et monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet des Alpes-Maritimes
Le Secrétaire Général
DML - B 550

Jean-Michel DREVET

Annexes :

- *une carte représentant les infrastructures classées.*
- *copie du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et de l'arrêté du 30 mai 1996*

Décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation

NOR : *ENVP9420064D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment l'article 13 ;
Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié portant application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Font l'objet d'un recensement et d'un classement, en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée, les infrastructures de transports terrestres définies à l'article 2 ci-après, qui existent à la date de leur recensement ou qui, à cette date, ont donné lieu à l'une des mesures suivantes :

1° Publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure, en application de l'article L 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou du décret du 23 avril 1985 susvisé ;

2° Mise à disposition du public de la décision ou de la délibération arrêtant le principe et les conditions de réalisation d'un projet d'infrastructure, au sens du *a* du 2° de l'article R 121-13 du code de l'urbanisme, dès lors que cette décision, ou cette délibération, prévoit les emplacements qui doivent être réservés dans les documents d'urbanisme opposables ;

3° Inscription de l'infrastructure en emplacement réservé dans un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux modifications ou transformations significatives d'une infrastructure, au sens du décret du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 2. - Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres portent sur les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel existant, ou prévu dans l'étude ou la notice d'impact, est supérieur à 5 000 véhicules par jour, les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à cinquante trains ainsi que les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines, dont le trafic journalier moyen est supérieur à cent autobus ou trains.

Art. 3. - Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction détermine, en fonction de niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres ainsi que la largeur maximale correspondante des secteurs affectés par le bruit, situés au voisinage de l'infrastructure, sans que cette largeur puisse excéder 300 mètres de part et d'autre de celle-ci.

Les niveaux sonores mentionnés ci-dessus sont les niveaux sonores équivalents pondérés A engendrés par l'infrastructure de transports terrestres.

Art. 4. - Quand l'infrastructure de transports terrestres est en service, le niveau sonore évalué à partir du trafic peut servir de base pour le classement de l'infrastructure si la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier ce niveau de plus de 3 dB (A).

Dans le cas contraire, ainsi que pour les infrastructures nouvelles, le niveau sonore est calculé.

La méthode de calcul des niveaux sonores prévisionnels tient compte des paramètres qui peuvent influer sur ces niveaux sonores, et au moins :

1° Pour les infrastructures routières : le rôle de la voie, le nombre de files, le trafic prévu et, le cas échéant, l'existence de rampe, le pourcentage de poids lourds, la vitesse maximale autorisée ;

2° Pour les infrastructures ferroviaires : le nombre de trains, la vitesse commerciale et le type de matériel.

Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction fixe en tant que de besoin les modalités de mesure des niveaux sonores, les modalités d'agrément des méthodes de mesure *in situ* ainsi que les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles et les logiciels de calcul utilisés pour évaluer les niveaux sonores.

Art. 5. - Le préfet procède au recensement des infrastructures terrestres mentionnées aux articles 1er et 2, situées dans son département et prend un arrêté les classant dans les catégories prévues par l'arrêté interministériel mentionné à l'article 3.

Sur la base de ce classement, il détermine, par arrêté :

1° Les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures recensées ;
2° Les niveaux sonnes que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans ces secteurs ;
3° Les isolements acoustiques de façade requis en application de l'arrêté prévu à l'article 7.

L'arrêté du préfet mentionné au précédent alinéa est préalablement transmis, pour avis, aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure, dans leur largeur maximale prévue par l'arrêté interministériel susmentionné. Faute de réponse dans le délai de trois mois suivant la transmission du préfet, leur avis est réputé favorable.

Toute modification du classement d'une infrastructure intervient suivant la procédure définie ci-dessus.

Les arrêtés préfectoraux mentionnés au présent article font l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département et d'un affichage, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Art. 6. - Une commune peut, à son initiative, proposer au préfet un projet de classement des infrastructures de transports terrestres portant sur tout ou partie de son territoire. Le préfet examine cette proposition avant de procéder au classement des infrastructures concernées.

Art. 7. - En vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments à construire dans le secteur de nuisance d'une infrastructure de transports terrestres classée en application du présent décret, les façades des pièces et locaux exposés aux bruits des transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique contre les bruits extérieurs conforme aux limites déterminées par l'arrêté prévu à l'article 3.

L'isolement acoustique requis dépend notamment du classement de l'infrastructure de transports terrestres, de la nature et de la hauteur du bâtiment, de la distance du bâtiment par rapport à l'infrastructure et, le cas échéant, de l'occupation du sol entre le bâtiment et l'infrastructure.

Art. 8. - Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à les réduire sont tenus à la disposition du public dans les mairies, les directions départementales de l'équipement et les préfectures concernées.

Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

Art. 9. - Le code de l'urbanisme est modifié comme suit :

I. - Le 1° de l'article R. 123-19 est complété par un *n* ainsi rédigé :

"n) Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

II. - L'article R. 123-24 est complété par un 8° ainsi rédigé :

"8° Le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. Ces documents portent référence des arrêtés préfectoraux correspondants et indication des lieux où ils peuvent être consultés."

III. - Le dernier alinéa de l'article R. 311-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Il est accompagné d'un rapport de présentation ainsi que des annexes énumérées à l'article R. 123-24 (2°, 3°, 4° et 8°)."

IV. - L'article R. 311-10-2 est complété par un *e* ainsi rédigé :

"e) Les secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

V. - L'article R. 410-13 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

"Le certificat d'urbanisme informe, lorsqu'il y a lieu, le demandeur que le terrain se trouve dans un secteur situé au voisinage d'infrastructures de transports terrestres, affecté par le bruit, dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminées en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

Art. 10. - I. - Il est inséré entre l'article R. 111-4 et l'article R. 111-5 du code de la construction et de l'habitation un article R. 111-4-1 ainsi rédigé :

"Art. R. 111-4-1. - L'isolement acoustique des logements contre les bruits des transports terrestres doit être au moins égal aux valeurs déterminées par arrêté préfectoral dans le département concerné, conformément à l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

"En application de l'article R. 410-13 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme précise les secteurs éventuels dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique sont prévues."

Art. 11. - Les mesures prises en application de l'article 5 devront entrer en vigueur dans le délai de deux ans à compter de la date de publication de l'arrêté mentionné à l'article 3. Ce délai est porté à trois ans pour les classements d'infrastructures effectués avant cette date, en application de la réglementation alors en vigueur, qui demeurent valides ainsi que les règles d'isolement acoustique qui en découlent jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures susmentionnées.

Art. 12. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de l'environnement, le ministre du logement et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'équipement,
des transports et du tourisme,
BERNARD BOSSON

Le ministre du logement,
HERVÉ DE CHARETTE

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire
et aux collectivités locales,
DANIEL HOEFFEL

Arrêté du 30 mai 1996
relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR : *ENVP9650195A*

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,
Le ministre du travail et des affaires sociales,
Le ministre de l'intérieur,
Le ministre de l'environnement,
Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-19, R.123-24, R.311-10, R.311-10-2, R.410-13 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;
Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;
Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;
Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;
Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;
Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1er. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé:

de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence, et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

Titre I : Classement des infrastructures de transports terrestres par le préfet

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées, et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L_{Aeq} (6h-22h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;

- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté L_{Aeq} (22h-6h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;

- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le

niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;

- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret n° 95-21, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S.31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S.31-088, "mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation", et NF S.31-130 annexe B pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure, sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

Niveau sonore de référence L_{Aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne, conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

Titre 2 : Détermination de l'isolement acoustique minimal des bâtiments d'habitation contre les bruits des transports terrestres par le maître d'ouvrage du bâtiment.

Art. 5. - En application du décret n° 95-21 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A - dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

Catégorie	Isolement minimal D_{nAT}
1	45 dB(A)
2	42 dB(A)
3	38 dB(A)
4	35 dB(A)
5	30 dB(A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB(A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrières.

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (m)	0	10	15	20	25	30	40	50	55	80	100	125	150	200	250	300
catégorie 1	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32
catégorie 2	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30	
catégorie 3	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30					
catégorie 4	4	35	33	32	31	30										
catégorie 5	5	30														

Les valeurs du tableau précédent tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

Situation	Description	Correction
Façade en vue directe	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit	- 3 dB(A) - 6 dB(A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres	- 6 dB(A) - 3 dB(A) - 9 dB(A) - 6 dB(A)
Façade en vue indirecte d'un bâtiment	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui même : - façade latérale (2) - façade arrière	- 3 dB(A) - 9 dB(A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.
(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée séparément pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB(A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB(A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB(A), en prenant parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :
- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S.31-085 pour les infrastructures routières et Pr S.31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB(A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 "vérification de la qualité acoustique des bâtiments", dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à 2 mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB(A);
dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB(A).
uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB(A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27° C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe 1 au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50m au dessus du sol.

Titre 3 : Dispositions diverses

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe 1 de l'arrêté précité du 6 octobre 1978 continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres, le directeur général de la santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme

Le ministre de l'intérieur

Le ministre de l'environnement

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation

Le ministre délégué au logement

Le secrétaire d'Etat aux transports

Le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale